

# LES LETTRES DE CHANGE ET BILLETS A ORDRE DANS LES RELATIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES

ETUDE COMPARATIVE DE DROIT CAMBIAIRE  
FRANÇAIS ET AMERICAIN

Pascale BLOCH

*Préface de*

Philippe FOUCHARD

 **ECONOMICA**

COLL. : ÉTUDES JURIDIQUES COMPARATIVES

Collection **ÉTUDES JURIDIQUES COMPARATIVES**

*dirigée par André TUNC*

**Pascale BLOCH**

*Docteur en droit*

**LES LETTRES DE CHANGE  
ET BILLETS A ORDRE  
DANS LES RELATIONS  
COMMERCIALES  
INTERNATIONALES**

**ETUDE COMPARATIVE DE DROIT CAMBIAIRE  
FRANÇAIS ET AMERICAIN**

*Préface de*

Philippe FOUCHARD

*Professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris*

**Ouvrage couronné par le Centre Français de Droit Comparé  
et par l'Université de Dijon (prix Daniel Parisot)  
et honoré d'une subvention du Ministère de l'Education Nationale**



**ECONOMICA**

49, rue Héricart, 75015 Paris

# PRÉFACE

*À l'heure des transferts électroniques de fonds et de la monétique, à l'époque où des eurodevises dématérialisées sont échangées et prêtées en grand nombre sur un marché délocalisé, les effets de commerce émis et circulant selon les formes traditionnelles du droit cambiaire ont-ils encore un rôle international à jouer ?*

*Tout au long de l'ouvrage qu'elle consacre aux lettres de change et aux billets à ordre dans les relations commerciales internationales, et qu'il nous est une joie de présenter ici, Mlle Pascale Bloch va apporter à cette question préalable une réponse affirmative. Sa démonstration souligne d'abord, dans une première partie, la vitalité de l'effet de commerce international, qui tient elle-même, pour l'essentiel, à l'intérêt constant qu'il suscite chez les praticiens : ceux-ci ont su et pu concilier le formalisme cambiaire et la souplesse nécessaire de l'instrument ; et ils ont réussi à faire assurer par celui-ci les fonctions les plus diverses, que réclamait l'évolution des techniques du crédit international. Pourquoi un tel attachement de la pratique, et spécialement — on l'aura compris — des banques ? Avant tout — et c'est la seconde partie de la thèse de Mlle Bloch — en raison de la sécurité attachée à ce titre, et de la protection cambiaire apportée au porteur légitime de l'effet. Tel est le schéma d'ensemble...*

*Il ne rend pas compte, cependant, de la grande richesse de cet ouvrage, ni de toutes ses facettes. Au risque de trop réduire ou simplifier, on en distinguera trois.*

*La première — en volume et en intérêt — est signalée par le sous-titre de l'ouvrage : c'est une « étude comparative de droit cambiaire français et américain ». Mlle Bloch justifie aisément le choix de ces deux systèmes juridiques. La loi française est représentative du droit continental uniforme adopté à Genève en 1930. Et celle des États-Unis méritait de lui être comparée pour de nombreuses raisons. D'abord parce que l'économie, la monnaie, et donc les banques américaines tiennent une place prééminente dans les échanges internationaux. Mais aussi parce que le droit américain, issu*

de la common law, a été modernisé et uniformisé en 1958 ; le Code de commerce uniforme des États-Unis est aujourd'hui une sorte de modèle de législation cambiaire souple, autorisant une certaine liberté dans la rédaction des clauses et mentions diverses portées sur l'effet de commerce ou séparément, tandis que le rapport fondamental entre ses signataires conserve une assez grande importance. L'auteur, qui a étudié le droit américain à ses meilleures sources lors d'un séjour à la Faculté de droit de Harvard, était donc en mesure de montrer les divergences d'inspiration de ces deux types de législation. Une telle comparaison n'avait jamais été conduite d'une manière si complète et si minutieuse, et c'est là, certainement, le premier mérite de cet ouvrage. Mlle Bloch s'est attachée à toutes les phases de la vie des effets de commerce, de leur création à leur paiement ; elle révèle que si les points de départ des deux systèmes paraissent fort éloignés, la pratique bancaire et la jurisprudence ont sensiblement rapproché la souplesse américaine et le formalisme français.

Cette perspective comparatiste est enrichie par les travaux d'unification internationale actuellement en cours, que Mlle Bloch a suivis avec attention. Il s'agit des efforts de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), qui sont sur le point d'aboutir à la signature — peut-être en 1986 ? — d'une Convention multilatérale sur la lettre de change internationale. L'auteur constate que les solutions américaines y seront généralement plus influentes que celles retenues à Genève en 1930. Il est vrai que les besoins ont changé, spécialement en matière internationale.

Mlle Bloch s'est attachée à en rendre compte, et c'est la seconde facette de sa recherche, qui donne d'ailleurs tout son intérêt et sa « densité » à la comparaison des systèmes juridiques. Celle-ci est constamment confrontée aux besoins de la pratique internationale, à l'utilisation quotidienne que les entreprises et les banques font des lettres de change et des billets à ordre. Ces instruments, nés de la coutume marchande, ne sont pas principalement régis — on l'aura compris — par une nouvelle *lex mercatoria* forgée par les praticiens en marge des droits étatiques. Le paradoxe n'est qu'apparent, et l'auteur élimine ici toute controverse doctrinale : la pratique bancaire internationale, en effet, a trouvé dans les législations nationales les règles précises et sûres dont elle avait besoin. Cette fidélité bancaire au « papier commercial » ne s'explique pas autrement. Mais les lois n'ont pas constitué pour les praticiens un carcan stérilisant. Ils ont su adapter le modèle légal à la diversité croissante des formes et des durées du financement international (crédit documentaire, crédits fournisseur ou acheteur, opérations financières internationales complexes, etc...). Toutes ces fonctions ont pu être assurées par les effets de commerce, souvent, il est vrai, grâce à l'imagination des banquiers, lorsqu'elle pouvait s'exprimer par les clauses appropriées à la cir-

*culation internationale de l'effet (choix de la monnaie, stipulation d'un taux d'intérêt, échéance du titre, domiciliation, dépôt en trust, etc...). L'analyse juridique comparative est ainsi constamment enrichie, dans cette étude, par les enseignements d'une pratique bancaire internationale que l'auteur connaît parfaitement, pour l'avoir cherchée aux meilleures sources, c'est-à-dire chez les professionnels eux-mêmes, tant aux États-Unis qu'en France. Et l'on ne s'étonnera donc pas de trouver dans ce livre, à partir du rôle que joue l'effet de commerce dans les échanges internationaux, une description très sûre — quoique incidente — d'opérations aussi variées que la vente internationale, la livraison d'ensembles industriels, et les diverses techniques de leur financement.*

*Enfin, dernier « volet » de l'ouvrage : dès l'instant où son auteur le centrait sur le rôle international des effets de commerce, et qu'elle révélait les divergences entre lois étatiques, elle ne pouvait éviter de traiter les délicates questions de conflits de lois qui apparaissaient en la matière, ainsi que l'incidence des lois de police économique et monétaire des États en cause. Sagement, parce que, sur ces points au moins, elle n'a constaté ni effervescence, ni évolution, Mlle Bloch a pris le parti de traiter dans un titre préliminaire les règles générales de solution des conflits de lois en matière d'effets de commerce. Mais elle montre bien que la pluralité des rattachements — en cas de signature de l'effet dans des pays différents — laisse place, là encore, à des aménagements pratiques. En particulier, la domiciliation systématique du paiement de l'effet de commerce auprès d'une banque, le plus souvent dans le pays du bénéficiaire, permet de faire coïncider lieu et monnaie de paiement, et de faire régir les obligations des divers signataires d'une lettre de change ou d'un billet à ordre par une loi unique. Là encore, la sécurité du porteur reste le souci principal des praticiens.*

*Cette sécurité se trouvera-t-elle encore améliorée par l'institution d'une lettre de change et d'un billet à ordre internationaux ? Il est permis de l'espérer. Mais, lorsque l'on connaît la lenteur et les difficultés des travaux d'unification internationale du droit, et surtout leur succès souvent fort limité, on ne regrettera pas que le livre de Mlle Bloch paraisse avant l'achèvement des travaux de la CNUDCI et la signature de cette Convention internationale patiemment préparée.*

*Il était nécessaire de montrer comment, aujourd'hui, malgré les diversités législatives, dont la pratique sait s'accomoder, les effets de commerce internationaux remplissent leurs diverses fonctions. Et de le montrer aussi bien...*

Philippe Fouchard  
Professeur à l'Université de droit,  
d'économie et de sciences sociales de Paris

# PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

Am. Jur. 2d.	American Jurisprudence Second.
Ann. Dr. Com.	Annales de Droit commercial.
Ann. Fr. Dr. Int.	Annuaire Français de Droit International.
B.E.A.	Bill of Exchange Act.
Bull.	Bulletin civil des Arrêts de la Cour de Cassation.
Clunet	Journal de Droit International.
D.	Recueil Dalloz Périodique.
D.P.C.I.	Droit et Pratique du Commerce International.
Gaz. Pal.	Gazette du Palais.
Jour. Agréés.	Journal des Agréés.
J.C.P.	Jurisclasseur Périodique (Semaine Juridique).
éd. G.	Édition générale.
éd. C.I.	Édition commerce et industrie.
N.I.L.	Negotiable Instruments Law.
R.C.A.D.I.	Recueil des cours de l'Académie de Droit International de La Haye.
Rev. crit. dr. int. priv.	Revue critique de droit international privé.
Rev. int. dr. comp.	Revue internationale de droit comparé.
Rev. Jur. Com.	Revue de Jurisprudence Commerciale.
Rev. trim. dr. com.	Revue trimestrielle de droit commercial.
Rev. trim. dr. eur.	Revue trimestrielle de droit européen.
S.	Recueil Sirey Périodique.
U.C.C.	Uniform Commercial Code.

# INTRODUCTION

1. L'expansion considérable des échanges commerciaux internationaux produit depuis quelques années de remarquables conséquences sur le développement du droit commercial international. Avec le concours des États, sous la poussée conjuguée du monde des affaires et de vastes courants doctrinaux,<sup>1</sup> la constitution progressive de ce droit économique vise à établir une plus grande sécurité juridique dans les relations commerciales internationales.

Cette sécurité est notamment recherchée par les partenaires commerciaux dans le cadre des paiements internationaux. Leur confiance réciproque risque d'être anéantie si les praticiens ne disposent pas de moyen juridique efficace pour recouvrer leurs créances sur l'étranger. À cet égard, grâce à leur origine marchande et à leur vocation internationale, les effets de commerce constituent des instruments universels, largement utilisés comme modes de paiement et de financement du commerce international.

2. Il n'est donc pas étonnant que les titres négociables continuent à susciter les efforts d'unification internationale avec l'espoir de surmonter la division entre les deux principaux systèmes cambiaires des pays de droit continental et de *common law*. Cette idée, jamais abandonnée<sup>2</sup> depuis l'unification partiellement réalisée entre pays de droit continental par les Conventions de Genève du 7 juin 1930 et du 19 mars 1931 relatives aux lettres de change, billets à ordre et chèques,<sup>3</sup> est poursuivie actuellement

---

1. Ph. Kahn, « Droit international économique, droit du développement, *lex mercatoria* : concept unique ou pluralisme des ordres juridiques ? » in *Le droit des relations économiques internationales*, Litec, 1982, p. 97.

2. E.H. Yntema et T. Ascarelli, « Possibility of perfecting the uniform laws on bills of exchange and promissory notes annexed to the Geneva Convention of 7th June, 1930 by taking into account the provisions of the Bill of Exchange Act and the Negotiable Instruments Law of the United States of America », *Unidroit*, 1959, 277.

3. Ces deux conventions sont publiées à la *Rev. crit. dr. int. priv.* 1935, 829 et 1936, 246.

par la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (C.N.U.D.C.I.). De laborieux travaux sont actuellement consacrés à l'élaboration de règles uniformes destinées aux effets de commerce internationaux dans deux projets de conventions relatives l'une aux lettres de change et billets à ordre internationaux, l'autre aux chèques internationaux.<sup>4</sup>

3. Ce regain d'intérêt pour les effets de commerce est lié à une double évolution des procédés de paiement et des techniques bancaires utilisées dans les relations internationales. Comme pour les règlements internes, les virements bancaires ont pris une grande importance par rapport aux chèques pour effectuer les transferts de fonds. Au surplus, la transposition des techniques du crédit à court terme pour les opérations à moyen et long terme favorise l'utilisation des lettres de change et billets à ordre.<sup>5</sup> Le développement des crédits à l'exportation, facteur de pénétration sur les marchés étrangers, repose sur la représentation des créances nées sur l'étranger par « un titre susceptible de circuler dans des conditions qui permettent au créancier la mobilisation de sa créance ».<sup>6</sup>

4. Ainsi, l'élimination progressive du papier, dont la manipulation est longue et coûteuse, et le recours aux nouvelles techniques électroniques diminuent l'emploi du chèque pour les règlements internationaux. Les virements interbancaires sont facilités à l'échelon international par le regroupement des banques de nombreux pays au sein de la Society for Worldwide Interbank Fund Telecommunications (S.W.I.F.T.).<sup>7</sup> Ce réseau de communication interbancaire par messages informatiques permet d'accélérer les transferts de fonds en opérant presque instantanément les crédits et les débits correspondant aux ordres de paiement. Face à ces nouveaux procédés rapides et attrayants pour la gestion de trésorerie des entreprises, le chèque apparaît inadapté. Ce titre de paiement à vue sur une banque doit être présenté au tiré pour encaissement. Or, un délai de courrier de quinze à vingt jours est souvent nécessaire pour en obtenir le règlement en provenance de l'étranger.<sup>8</sup> Les risques d'erreurs et de pertes de documents

4. Les travaux de la C.N.U.D.C.I. sont publiés dans l'*Annuaire*, vol. I à XII, 1968 à 1981. Pour les derniers projets présentés en 1982, consulter les *Documents des Nations Unies, Assemblée Générale*, A/CN.9/211 et A/CN.9/212.

5. J. Hamel, G. Lagarde et A. Jauffret, *Traité de droit Commercial*, t. II, Paris, Dalloz, 1966, n° 1327.

6. J. Hamel, G. Lagarde et A. Jauffret, *op. cit.*, n° 1328.

7. J.R.S. Revell, *Banking and electronic fund transfers*, O.C.D.E., 1983 ; « S.W.I.F.T. », *Banque* 1978, 87 ; *Note d'information de la Banque de France*, n° 61, mars 1984.

8. B. Bompoin, « Du nouveau dans l'aide des banques au contrôle des fonds des multinationales », *Banque* 1980, 586 ; sur le décalage entre la date d'émission et la date de paiement du chèque, M. Cabrillac, « Du décret-loi du 30 octobre 1935 au chèque, instrument de crédit », in *Aspects actuels du droit commercial français*, L.G.D.J., 1984, p. 401.

contribuent, en outre, à écarter cet instrument pour le règlement des transactions internationales.<sup>9</sup> L'essor des transferts électroniques de fonds sera d'ailleurs favorisé dans les années à venir par les efforts de normalisation bancaires et par les tentatives d'harmonisation des législations internes.<sup>10</sup>

Mais, le déclin du chèque est aussi lié aux restrictions édictées dans le cadre des contrôles exercés par les pouvoirs publics sur les relations financières avec l'étranger. L'ouverture des frontières, la libéralisation des échanges et les règlements internationaux qui en résultent ont une profonde incidence sur l'équilibre de la balance des paiements des États. Ceux-ci ne peuvent se désintéresser des sorties de capitaux de leurs territoires. En France, comme dans de nombreux pays, les paiements à destination de l'étranger sont assujettis à la réglementation des changes<sup>11</sup> et doivent être réalisés par l'intermédiaire de banques agréées. Ce contrôle exclut ainsi l'utilisation des chèques par les importateurs français pour régler leurs fournisseurs étrangers.<sup>12</sup> Ce principe subit, certes, quelques atténuations puisqu'il est admis qu'une banque puisse à la demande d'un client français tirer un chèque sur ses caisses au profit de non résidents pour régler des transactions autorisées.<sup>13</sup> Inversement, pour ne pas dissuader les paiements en provenance de l'étranger, les exportateurs français peuvent recevoir les chèques de leurs acheteurs payables à l'étranger, à condition d'en rapatrier le montant dans les délais spécifiés par la réglementation des changes.

De ces quelques remarques, il ne faut cependant, pas conclure que le chèque n'est plus du tout utilisé dans les relations internationales. Une enquête sur les modes de paiements internationaux, effectuée sous l'égide de la C.N.U.D.C.I., révèle que le chèque reste un instrument de paiement pour les opérations réglées au comptant.<sup>14</sup> Il en est ainsi, notamment, pour les paiements à la commande ou à la livraison des marchandises. La C.N.U.D.C.I. prévoit d'ailleurs d'uniformiser les règles applicables aux chèques dans les relations internationales.<sup>15</sup> Mais une place particulière est occupée par les lettres de change et billets à ordre en raison de l'allongement des délais de paiement consentis, directement ou indirectement aux acheteurs étrangers. Or,

---

9. Banque des règlements internationaux, *Payment systems in 11 developed countries*, Bâle, 1980.

10. Notamment sous l'égide de la C.N.U.D.C.I., *Documents des Nations Unies, Assemblée Générale*, A/CN.9/250.

11. T. Jacomet et E. Didier, *Les relations financières avec l'étranger*, Juridictionnaire Joly, Gide, Loyrette, Nouel, 1984.

12. *Lettre de la Banque de France*, n° 222, A.F., du 16 juillet 1980.

13. *Lettre de la Banque de France*, n° 113, A.F. du 4 décembre 1968.

14. *Document des Nations Unies, Assemblée Générale*, A/CN.9/38.

15. *Projet précité*, note 4.

par sa nature même, le chèque n'est pas un instrument de crédit. Étant payable à vue, il permet d'éviter le transfert de numéraires, mais il ne peut pas matérialiser les créances à terme dont le paiement est échelonné sur plusieurs mois, voire sur plusieurs années pour les transactions plus complexes.

5. L'essor des lettres de change et des billets à ordre est, notamment, lié à l'intervention des établissements de crédit qui restent très attachés à ces supports pour leurs opérations.

L'importance de cette participation bancaire dans les règlements internationaux apparaît surtout avec la mise en place des procédés de paiements documentaires. En annexant un connaissance et divers autres documents à une lettre de change présentée à l'encaissement par une banque ou par ses correspondants étrangers, la sécurité du paiement des exportations a été renforcée.<sup>16</sup> À défaut de règlement ou d'acceptation de la traite documentaire, l'acheteur ne peut pas recevoir les documents qui lui permettent de prendre livraison des marchandises.

L'usage de la traite documentaire s'est encore généralisé dans le cadre du crédit documentaire. L'exportateur bénéficie de l'engagement de la banque émettrice, sur ordre de l'acheteur étranger, de payer ou de négocier à présentation une lettre de change accompagnée de documents attestant l'exécution des obligations contractuelles par le bénéficiaire du crédit.<sup>17</sup> L'uniformisation des règles de crédit documentaire, dès 1925, par la Chambre de Commerce Internationale<sup>18</sup> témoigne de l'intérêt de ce procédé mis au point par les praticiens et de la vitalité des lettres de change comme instruments de paiement international.

Mais, l'expansion considérable des échanges internationaux depuis la fin de la deuxième guerre mondiale a accentué ce phénomène. Le volume croissant des crédits à l'exportation favorise le recours aux lettres de change et billets à ordre, comme instruments de financement du commerce international.

Il en est ainsi dans le cadre des crédits fournisseurs, accordés directement aux acheteurs étrangers par les exportateurs. Ceux-ci se financent auprès de leurs banques, à des taux privilégiés, en mobilisant les créances nées à l'exportation par l'escompte des lettres de change ou billets à ordre souscrits par les importateurs.

---

16. Pour ces procédés, consulter, P. Dupin de Saint Cyr, *Les techniques de paiement dans les contrats de vente à l'étranger*, éd. Entreprise Moderne d'édition, Paris, 1968.

17. J. Soufflet, *Le Crédit documentaire*, Rousseau, 1957; J. Puech, « Crédit documentaire, les différents modes de réalisation selon les règles et usances de 1983 », *Banque* 1984, 581.

18. Brochure C.C.I., n° 290, *Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires*.

L'attachement des banques aux effets de commerce se traduit aussi dans le cadre des crédits acheteurs qui occupent une place prédominante pour les opérations dont les paiements sont échelonnés à moyen et long terme.<sup>19</sup> Ces crédits consentis à l'acheteur étranger par une banque du pays de l'exportateur permettent de régler au comptant le fournisseur. L'établissement prêteur se fait remettre des billets à ordre souscrits par l'emprunteur pour matérialiser les échéances successives du prêt.

6. La vocation particulière des lettres de change et billets à ordre dans les relations internationales mérite ainsi réflexion. L'évolution des termes de l'échange depuis la seconde guerre mondiale explique que le chèque soit exclu du cadre de cette étude. Cet instrument de paiement ne répond pas aux besoins du crédit à l'exportation.

Or, le crédit appelle des garanties. Et, le statut conféré au porteur d'un effet de commerce par toutes les législations cambiales exerce un attrait particulier dans le monde des affaires pour renforcer les droits des créanciers.

Mais cette sécurité cambiale reste menacée dans les relations commerciales internationales en raison de la diversité des législations et de la complexité des règles de conflit de lois, malgré les nombreux efforts d'unification internationale du droit cambiale.

7. Par leur origine, les lettres de change et les billets à ordre ont, certes, une vocation internationale remarquable. Il suffit de rappeler que la traite a été conçue, initialement, par les marchands et les banquiers du Moyen Âge pour effectuer les règlements d'une place à une autre dans le cadre d'un contrat de change.<sup>20</sup>

Devenus des instruments universels de paiement et de crédit, ces titres négociables présentent, dans tous les pays, des traits communs grâce à l'institutionnalisation législative des procédés contractuels aménagés par les coutumes marchandes. Ils répondent ainsi au souci d'uniformité des opérateurs du commerce international. Quel que soit l'éloignement du débiteur étranger, la lettre de change et le billet à ordre matérialisent, dans des titres négociables par endossement, l'ordre ou l'engagement de payer inconditionnellement une somme d'argent à une date et en un lieu déterminés. Partout, la rigueur de l'échéance, l'inopposabilité des exceptions et l'engagement solidaire des signataires du titre garantissent au porteur l'existence et le paiement de la créance

19. Les délais de règlement de ces opérations excédant dix huit mois (moyen terme) ou sept ans (long terme).

20. H. Lévy-Brull, *Histoire de la lettre de change en France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1933; de Roover, *L'évolution de la lettre de change*, Paris, 1953.

cambiaire. La solidité du droit incorporé dans un titre littéral permet au porteur de la négocier par simple endossement pour effectuer un paiement ou trouver du crédit.

8. Ces ressemblances sont, en outre, entretenues par les efforts d'unification internationale du droit cambiaire. De fait, depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les effets de commerce ont été les terrains d'élection des diverses méthodes envisagées en droit international. Très tôt, l'élaboration des règles uniformes applicables aux titres cambiaires a paru souhaitable pour assurer plus de certitudes dans les relations commerciales internationales. L'objectif semblait facile à atteindre puisque ces titres présentaient déjà de nombreuses similitudes.

Sa réalisation est pourtant restée limitée malgré diverses tentatives au début du XX<sup>e</sup> siècle.<sup>21</sup>

Le nationalisme juridique, résultat de la codification des coutumes cambiaires, était et reste l'une des difficultés majeures. Cette codification visait à consacrer le désir de sécurité des commerçants en élaborant des droits nationaux. Mais, en cristallisant les règles cambiaires, les législations les ont intégrées au sein de chaque système juridique. Ce faisant, elles ont introduit la diversité, rendant impossible une théorie unitaire des effets de commerce.<sup>22</sup> Malgré l'incorporation du droit dans l'effet de commerce et la dissociation entre les contrats générateurs et la créance cambiaire, le degré d'abstraction varie selon des conceptions contractuelles spécifiques à chaque système juridique.

9. Ce phénomène étatique amoindrit considérablement l'unification réalisée sous les auspices de la Société des Nations par les Conventions de Genève du 7 juin 1930, l'une portant loi uniforme relative aux lettres de change et billets à ordre, l'autre destinée à régler certains conflits de lois.

L'œuvre d'unification a porté sur deux niveaux : l'intégration de règles substantielles uniformes dans le droit national de chaque État contractant, pour que la solution donnée à un problème soit identique d'après le droit national de chaque État contractant ; l'harmonisation des règles de conflit de lois pour fixer l'élément de rattachement déterminant le droit cambiaire national applicable. Mais, dans les deux cas, l'unification internationale est restée très incomplète.

---

21. Sur les efforts d'unification cambiaire, consulter notamment A. Kuhn, « Les effets de commerce en droit international », *R.C.A.D.I.*, 1925, III, p. 129 et la bibliographie citée par R. Roblot, *Les effets de commerce*, Sirey, 1975, n° 49.

22. Sur ce point, consulter J. Hamel, G. Lagarde et A. Jauffret, *op. cit.*, n° 1329 et M. de Juglart et B. Ippolito, *Droit Commercial*, vol. 1, éd. Montchrestien, 2<sup>e</sup> éd., 1977, n° 261.

10. Sur le plan géographique, les Conventions de Genève n'ont pas eu l'adhésion des pays anglo-saxons. Par conséquent, les législations cambiales restent divisées en deux grands systèmes :

— Celui des pays de droit continental qui ont adopté les règles uniformes de droit matériel et conflictuel élaborées à Genève. Actuellement, vingt États dont la France, ont ratifié les Conventions de Genève.<sup>23</sup>

— Celui des pays de *common law* dont les règles sont inspirées par le Bill of Exchange Act (B.E.A.), adopté en Grande-Bretagne en 1882, et par la Negotiable Instruments Law (N.I.L.) codifiée aux États-Unis en 1896 et remplacée depuis par le Uniform Commercial Code (U.C.C.). Cette codification, dans des pays traditionnellement hostiles au droit écrit, rendait difficile l'adoption de nouvelles règles uniformes, marquées de surcroît par les concepts de droit continental.

L'intérêt de l'unification du droit cambial est d'ailleurs profondément ressenti aux États-Unis. L'adoption par la Louisiane de l'article 3 de l'U.C.C. consacré aux effets de commerce en est un témoignage puisque cet État reste traditionnellement attaché au code Napoléon.

11. De plus, au sein même des pays de droit continental, l'unification reste inachevée et laisse subsister des divergences pour lesquelles une harmonisation des règles de conflit de lois est nécessaire.<sup>24</sup>

Ainsi les rédacteurs des Conventions de Genève, confrontés à la spécificité de chaque système juridique, ont préféré laisser de côté certains problèmes pour lesquels l'uniformisation était irréalisable. Certaines questions ont été passées sous silence ; tel est le cas de la capacité cambiale liée à la capacité civile en général, par exemple.

D'autres matières ont été attribuées à la compétence exclusive des législateurs nationaux. L'exemple le plus notoire est celui de la provision de la lettre de change<sup>25</sup> réglementée par le droit français et ignorée par le droit allemand.<sup>26</sup>

---

23. La liste des États ayant adopté les Conventions de Genève est énoncée par R. Roblot, *op. cit.*, n° 53 ; la France a introduit la loi uniforme dans le code de commerce par décret - loi du 30 octobre 1935.

24. Sur les faiblesses de la loi uniforme de Genève et les conflits de lois cambiales, R. Chemaly, *Conflits de lois en matière d'effets de commerce*, thèse dactylographiée, Paris II, 1981.

25. Article 16 alinéa 1 de l'Annexe II de la Convention de Genève du 7 juin 1930 ; R. Roblot, « Les droits du porteur de la lettre de change sur la provision en France et dans les pays étrangers », *Mélanges Barmann*, Munich, 1975, p. 751.

26. Bien qu'aucune disposition équivalant à l'article 116 alinéa 3 du C. Com. français ne figure dans la législation allemande, des auteurs modernes ont montré que les pratiques bancaires et judiciaires tendent à atténuer la rigueur de la conception purement abstraite du droit du change pour retenir la transmission de la créance

Au surplus, la faculté accordée aux États contractants d'émettre des réserves est une cause supplémentaire de divergences entre les législations nationales.<sup>27</sup>

Enfin, en l'absence de juridiction internationale commune, les dispositions uniformes donnent lieu à des interprétations différentes selon les juges nationaux, sources de nouveaux conflits de lois et de controverses.<sup>28</sup> La plus célèbre oppose les tribunaux français et allemands sur le caractère simple ou irréfragable de la présomption établie par l'article 31 alinéa 4 de la loi uniforme, introduite dans l'article 130, alinéa 6 du Code de commerce français, lorsque l'aval n'indique pas pour le compte de quel signataire il est donné.<sup>29</sup>

**12.** L'insuffisance des règles uniformes pour établir une véritable harmonisation des droits cambiaires nationaux est largement dénoncée.<sup>30</sup> En fait, l'unification des règles de droit national ne peut pas être complète. Les rédacteurs de la loi uniforme de Genève l'ont d'ailleurs avoué en prévoyant de la compléter par une deuxième convention destinée à régler certains conflits de lois. Mais, cette harmonisation n'est pas satisfaisante non plus. Bien qu'elle ait été établie dans un instrument juridique distinct en vue de l'adhésion des pays anglo-saxons, la convention relative aux conflits de lois ne lie que les États de droit continental ayant adopté la loi uniforme. De plus, les solutions retenues, fondées sur la pluralité de rattachements des obligations cambiaires, introduisent une diversité de lois applicables à un même effet de commerce et ne satisfont pas les souhaits de sécurité et d'uniformité du monde des affaires internationales. Ce système conduit à faire dépendre les droits du porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, émis, circulant ou payable à l'étranger, de la loi applicable à la forme ou aux effets de l'engagement de chaque signataire. Il rompt ainsi avec l'unité du titre et de la créance cambiaire qu'il incorpore.

26 (suite) du tireur sur le tiré, c'est-à-dire de la provision, au porteur du titre, sur ce point, notamment, L. Dabin, *Fondements du droit cambiaire allemand*, Liège, 1959; G. Endréo, *La provision, garantie de paiement de la lettre de change*, thèse dactylographiée, Nantes, 1980, n° 51 et s.

27. R. Chemaly, *thèse précitée*, n° 101 et s.; Y. Loussouarn et J.D. Bredin, v° « Effet de commerce », *Rep. dr. int. Dalloz*; J. Schapira et P. Bloch, « Les effets de commerce en droit commercial international », *J. Cl. dr. int.*, Fasc. 567 A, n° 37.

28. P. Lagarde, « Les interprétations divergentes d'une loi uniforme donnent-elles lieu à un conflit de lois ? », *Rev. crit. dr. int. priv.* 1964, 235 et « Le champ d'application dans l'espace des règles uniformes de droit privé matériel », in *Études de droit contemporain* 1970, 149; Ph. Malaurie, « Loi uniforme et conflit de lois », *Trav. Com. fr. dr. int. pr.* 1964 - 1966, 83; G. Lagarde, « Portée internationale d'une interprétation nationale de la loi uniforme sur la lettre de change et le billet à ordre », *Mélanges Secrétan*, Montreux, 1964, 151; B. Goldman, note sous Com., 4 mars 1963 (*Hocke*), *Clunet* 1964, 806.

29. Cass. Ch. Réunies, 8 mars 1960, *J.C.P.* 1960, II, 11616 note R. Roblot, *D.* 1961, 209, note J. Hamel; Oberstergerichtshof, 29 oct. 1962, II, *Z.R.* 28/62.

30. K.H. Nadelman, « Uniform Legislation versus international conventions revisited », 16 *American Journal of Comparative Law* 28; R. David, « Le droit du commerce international, une nouvelle tâche pour les législateurs nationaux ou une nouvelle lex mercatoria », *New directions in international trade law*, Unidroit, 1977, Oceana, p. 5.

13. Face à ces incertitudes, les praticiens s'efforcent de trouver des solutions plus appropriées à leurs besoins de financement du commerce international. Ils se heurtent à des règles cambiaires inadaptées à l'évolution des pratiques contractuelles, les dispositions prévues pour des créances à court terme ne se conciliant pas toujours avec la matérialisation des créances à moyen ou long terme. La diversité des lois applicables ne résout pas le besoin de sécurité cambiaire, contrepartie de l'allongement des crédits à l'exportation.

Pourtant, la pratique commerciale et judiciaire révèle que peu de conflits de lois surgissent à l'occasion de l'utilisation des lettres de change et billets à ordre dans les relations internationales. Sans doute, parce que les effets de commerce circulent peu d'un pays à un autre. Les obstacles pour connaître le droit cambiaire étranger suscitent la méfiance des opérateurs du commerce international, et notamment des banques, qui préfèrent recevoir des titres soumis à leur loi cambiaire. Les praticiens sont donc conduits à aménager les effets de commerce tirés ou souscrits à l'étranger pour consolider leurs droits et répondre aux exigences des banques qui mobilisent les créances à l'exportation.

L'observation de ce phénomène soulève plusieurs questions. Est-il possible d'envisager la résurgence d'une *lex mercatoria* cambiaire ? Les constructions élaborées par les praticiens du commerce international, confrontés aux insuffisances des droits nationaux pour appréhender leurs relations juridiques, constituent-elles des normes spécifiques, un « *jus mercatorum* » ? Il est possible d'en douter. En effet, que l'on admette ou non « l'existence d'un ordre juridique distinct de celui des États »<sup>31</sup>, les règles de conduite adoptées par le monde des affaires se développent essentiellement dans le cadre supplétif ou lacunaire des systèmes étatiques. Mais, elles restent subordonnées aux dispositions impératives des ordres juridiques nationaux.<sup>32</sup> Alors que le consensualisme demeure le principe fondamental en matière contractuelle, malgré l'interventionnisme grandissant des États,<sup>33</sup> l'autonomie de la volonté est très restreinte en droit cambiaire. Pour favoriser la rapidité et la sécurité de la circulation du titre, les systèmes juridiques nationaux imposent des règles impératives, laissant peu de place à la liberté des signataires d'une lettre de change ou d'un billet à ordre.

---

31. P. Lagarde, « Approche critique de la *lex mercatoria* », in *Le droit des relations économiques internationales*, op. cit., p. 125, spéc. p. 126.

32. B. Goldman, « Bataille juridique autour de la *lex mercatoria*, Affaire Norsolor », *Rev. Arbitrage* 1983, 379, spéc. p. 408.

33. B. Goldman, « La *lex mercatoria* dans les contrats et l'arbitrage internationaux : réalités et perspectives », *Clunet* 1979, 375 ; Ph. Fouchard, « Les usages, l'arbitre et le juge », in *Le droit des relations économiques internationales*, op. cit. p. 67.

Le caractère contractuel des relations cambiaires semble favoriser les aménagements des praticiens pour contourner les obstacles nationaux, comme ils le font dans de nombreuses conventions. Mais, le caractère institutionnel de l'effet de commerce et du statut du porteur reste soumis aux dispositions catégoriques des législations cambiaires. La validité et l'efficacité des efforts d'adaptation des effets de commerce internationaux par les praticiens ne peuvent donc échapper à l'emprise des droits cambiaires étatiques, exception faite des parcelles de liberté qui leur sont accordées.

**14.** Ces difficultés relancent les efforts d'unification internationale du droit cambiaire au sein de la C.N.U.D.C.I. Cet organisme, créé par une résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies<sup>34</sup> a vocation à établir un droit matériel uniforme du commerce international<sup>35</sup>.

Dans cette perspective, l'une des premières préoccupations de la C.N.U.D.C.I. a porté sur l'harmonisation du droit cambiaire pour tenter de concilier les systèmes de droit continental et de *common law* et de proposer de nouvelles règles uniformes mieux adaptées aux besoins du commerce international. Ces deux directions apparaissent dans le projet de convention, encore à l'étude après de longues années de préparation, relatif aux lettres de change et billets à ordre internationaux.<sup>36</sup>

La recherche de l'universalisme cambiaire contraste avec les unifications précédentes qui jusqu'alors n'étaient qu'exclusivement nationales ou continentales. Son domaine reste cependant limité aux règles applicables dans les relations internationales, pour ménager les susceptibilités nationales en laissant subsister le droit cambiaire interne de chaque État.

Mais, en dépassant les méthodes traditionnelles d'unification du droit, le projet de convention présente une autre particularité en raison de la participation anglo-américaine aux travaux de la C.N.U.D.C.I. Les nouvelles règles uniformes sont largement

34. Résolution du 27 décembre 1966, C.N.U.D.C.I. *Annuaire*, vol. I, 1968 - 1970, p. 92.

35. B. Goldman, « Les travaux de la C.N.U.D.C.I., Note introductive », *Clunet* 1979, 747 ; R. David, « La C.N.U.D.C.I. », *Ann. fr. dr. int.* 1970, 453 ; Ph. Fouchard, « Les travaux de la C.N.U.D.C.I. et le nouvel ordre économique international », in *La formation des normes en droit international du développement*, Centre de recherches et d'études sur les sociétés méditerranéennes, éd. C.N.R.S., p. 209.

36. *Documents des Nations Unies, Assemblée Générale, A/CN.9/211 et A/CN.9/213* ; R. Roblot, « Une tentative d'unification mondiale du droit : le projet de la C.N.U.D.C.I. pour la création d'une lettre de change internationale », *Études offertes à Jean Vincent*, Dalloz, 1981, p. 361 ; P. Bloch, « Le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux », *Clunet* 1979, 770 ; J. Schapira et P. Bloch, « Les effets de commerce en droit commercial international », *J. Cl. dr. int.*, Fasc. 567-A, n° 51 et s.

36.bis. Sur les difficultés du choix d'un critère de l'effet de commerce international, J. Schapira et P. Bloch, *op. cit.*, n° 54.

inspirées des solutions adoptées en droit cambiaire par le U.C.C. des États-Unis.

**15.** L'influence américaine reflète la suprématie mondiale économique et politique des États-Unis. Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, cette prédominance se manifeste, dans les pays de droit continental, par l'introduction de nouvelles techniques commerciales et financières, telles que le *factoring* et le *leasing*. Elle se traduit aussi par une intervention accrue des États-Unis dans les activités consacrées à l'harmonisation internationale du droit.

Ce phénomène relativement nouveau fait rejaillir l'intérêt d'une meilleure compréhension du droit cambiaire américain.

Pendant longtemps, les États-Unis sont restés extérieurs à toute tentative d'unification internationale. Par attachement à un système juridique prétorien, la *common law* paraissait totalement étrangère aux conceptions et aux techniques du droit continental. Ce comportement isolationniste s'était, notamment, manifesté par le refus de signer les Conventions de Genève. Mais, à cette époque, il semblait surtout difficile d'adhérer à une convention internationale pour incorporer une nouvelle législation uniforme alors qu'il avait fallu une longue période de trente ans pour faire adopter la Negotiable Instruments Law de 1896 dans tous les États fédérés.<sup>37</sup>

En 1951, l'élaboration de l'U.C.C. par l'American Law Institute en collaboration avec la National Conference of Commissioners on Uniform State Laws, a fortement contribué au changement d'attitude des États-Unis. Leur adhésion, en 1963, à l'Institut de Droit Uniforme (Unidroit) a été suivie par une contribution active aux travaux de la Conférence de La Haye de droit international privé. Enfin la création de la C.N.U.D.C.I. fournit un cadre nouveau pour l'élaboration des règles uniformes adaptées au commerce international.<sup>38</sup>

« L'homogénéisation »<sup>39</sup> et la mondialisation de l'économie, sous l'égide américaine se traduit ainsi par une participation accrue des États-Unis aux efforts d'harmonisation du droit, en particulier des règles uniformes applicables aux lettres de change et billets à ordre.

**16.** A une époque où la C.N.U.D.C.I. s'attache à concilier les deux systèmes cambiaires traditionnels pour répondre aux aspirations

37. Hudson and Feller, « The international unification of law concerning bills of exchange », *Harvard Law Review* 1930, 333.

38. P. Lansing, « The change in American attitude to the international unification of law, a symposium », *16 American Journal of Comparative Law* 1 (1968).

39. C.A. Michalet, *Le capitalisme mondial*, Paris, P.U.F., 1976.